

Madame Marie-Dominique SAMAR FAUCHON
Expert-comptable
51, avenue de Paris
94300 VINCENNES

Paris, le 12 avril 2017

Aff. : LES FLEURS D'ANGEL / GIL HOLDING
Dos. : 20150010 - FD/FD/MC

Vos réfs. : SARL LES FLEURS D'ANGEL c/ SA GIL HOLDING

Madame l'Expert,

En ma qualité de Conseil de la SARL LES FLEURS D'ANGEL, je vous prie de trouver ci-après les réponses aux questions posées dans votre note d'étape n°1, établie à la suite de la première réunion d'expertise du 17 novembre 2016.

Ces observations valent dire.

Afin d'en faciliter la lecture, cette note conserve la numérotation des points litigieux figurant dans l'Ordonnance de référé du 5 janvier 2016, laquelle reprend la numérotation du courrier des FLEURS D'ANGEL en date du 22 juin 2015 (**Pièce n°3**).

1. POINT 4 - COMPTE 408100 - FOURNISSEURS FACTURES NON PARVENUES

Vous avez considéré que ce point de contentieux était résolu et qu'en conséquence, sauf élément nouveau motivé, ce point notamment ne sera pas traité par l'expertise (**Note d'étape n°1, page 6**).

C'est exact, pour tous les points sauf celui lié à la convention de management.

En effet, le poste « *Provisions prestations Gil Holding de janvier 2015* » correspondant à la prestation de cette dernière dans le cadre du contrat de management du 28 décembre 2012 reste naturellement un point de contentieux.

Le contentieux reste non résolu sur la charge définitive due au titre de la convention de management pour la période allant du 1^{er} au 27 janvier 2015.

Le contentieux reste également non résolu sur la régularisation finale du compte définitif titre de la convention de management au jour de la cession, telle que prévu par l'article 1.2.e. la convention de garantie (Pièce n°1). OK

Le décompte final des prestations dues au titre de la convention de management entraînera l'émission d'une facture définitive, non parvenue à ce jour.

Ce point n'est donc pas tranché, du moins s'agissant du solde du compte au titre de la convention de management.

Les autres points classés comme résolus ne posent pas de difficulté.

2. POINT 12 - DÉPENSES 2014 : CADEAUX, FRAIS DE VOYAGES ET DÉPLACEMENTS, MISSIONS ET RÉCEPTIONS

Le montant litigieux se décompose comme suit :

Postes	Montants
Honoraires	1 210,75 €
Cadeaux	8 773,96 €
Voyages et déplacements	48 331,30 €
Missions	6 083,37 €
Réceptions	13 325,82 €
TOTAL	77 725,20 €

OK Ainsi que vous l'avez relevé, la société LES FLEURS D'ANGEL ne s'oppose pas à ce que le montant de **1.210,75 €** soit comptabilisé en charges, réduisant le périmètre du contentieux à la somme de **76.541,45 €**.

Vous avez sollicité de la demanderesse qu'elle communique à l'expertise « les listes et détails des dépenses en question » et en particulier « le grand livre du compte " Gil Holding " de la première version des comptes » et qu'elle précise « dans quel compte ces créances ont été comptabilisées dans la version définitive des comptes. » (Note d'étape n°1, pages 6 et 7).

Conformément à votre demande, vous trouverez ci-joint le Grand Livre des comptes généraux pour l'exercice 2014 (Pièce n°12-a), qui permet de retracer la comptabilisation des dépenses litigieuses.

Le détail des dépenses litigieuses a été extrait en Pièce n°12-b, correspondant aux pages 50 à 52 du Grand Livre, avec l'identification manuscrite précise des dépenses concernées.

2.1. Les écritures de reclassement ont été enregistrées initialement comme suit :

- Le montant de ~~1.201,75~~ ^{1210,75 €} € a été imputé au crédit du compte 622600 « HONORAIRES » sous le libellé « RECLASST CONVENTION PRESTATION » (Pièce n°12-a, page 37).
- Le montant de 8.773,96 € a été imputé au crédit du compte 623400 « CADEAUX À LA CLIENTÈLE » sous le libellé « RECLASST CONVENTION PRESTATION » (Pièce n°12-b, page 50) ;
- Le montant de 48.331,30 € a été imputé au crédit du compte 625100 « VOY ET DEPLACTS » sous le libellé « RECLASST CONVENTION PRESTATION » (Pièce n°12-b, page 51) ;
- Le montant de 6.083,37 € a été imputé au crédit du compte 625600 « MISSIONS » sous le libellé « RECLASST CONVENTION PRESTATION » (Pièce n°12-b, page 51) ;
- Le montant de ~~13.325,82~~ ^{13352,82 €} € a été imputé au crédit du compte 625700 « RECEPTIONS » sous le libellé « RECLASST CONVENTION PRESTATION » (Pièce n°12-b, page 52).

En contrepartie, dans la première version des comptes, le montant total de 77.752,20 € a été comptabilisé au débit du compte 455000 « COMPTE COURANT GIL HOLDING » sous le même libellé « RECLASST CONVENTION PRESTATION » (Pièce n°12-a, page 18).

2.2. À la suite des réserves émises par le Commissaire aux Comptes ORFAC, qui ont été entérinées en dépit de l'absence d'explications précises données par celui-ci, il a été procédé à l'annulation de ce montant par le crédit du même compte 455000 « COMPTE COURANT GIL HOLDING » :

- A hauteur de 76.541,45 €, sous le libellé « RECLASSEMENT » (Pièce n°12-a, page 18) ;
- A hauteur de 1.210,75 €, sous le libellé « REGUL ECRIT » (Pièce n°12-a page 18) ;

Soit un solde final pour le compte 455000 de 0,00 € (Pièce n°12-a, page 18).

En contrepartie, il a alors été procédé aux deux reclassements suivants, en conservant les mêmes intitulés pour permettre de tracer les mouvements successifs :

- Le montant de 76.541,45 € a été imputé au débit du compte 455001 « COMPTE COURANT MR. YVRENOGEOU » sous le libellé « RECLASSEMENT » (Pièce n°12-a, page 18) ;
- Le montant de ~~1.201,75~~ ^{1210,75 €} € a été imputé au débit du compte 622600 « HONORAIRES » sous le libellé « REGUL ECRIT » (Pièce n°12-a, page 37).

2.3. Dans la version définitive des comptes, une créance de **76.541,45 €** est donc enregistrée dans le compte **455001** « *COMPTE COURANT MR. YVRENOGÉAU* » (Pièce n°12-a, page 18).

Le détail des dépenses en question figure en contrepartie dans les comptes **623400**, **625100**, **625600** et **625700** (Pièce n°12-b).

Le montant résiduel de **1.201,75 €** a bien été laissé en charge comptabilisée.

1219,75 €

3. **POINT 14 - DÉPENSES 2013 : CADEAUX, FRAIS DE VOYAGES ET DÉPLACEMENTS, MISSIONS ET RÉCEPTIONS**

Vous avez sollicité de la demanderesse qu'elle fournisse les « *détails des comptes (et autres justificatifs) correspondants : balance générale, comptes du grand livre dans lesquels ces dépenses ont été comptabilisées, journaux d'achats, de banque et de caisse* » (Note d'étape n°1, page 7).

3.1. Il convient tout d'abord de préciser que les journaux d'achats, de banque et de caisse n'ayant malheureusement pas été fournis à la société LES FLEURS D'ANGEL lors de la cession, elle n'est pas en mesure de vous communiquer ces documents, qui devront être sollicités auprès de GIL HOLDING.

3.2. En revanche, afin de vous permettre d'instruire sa réclamation, la société LES FLEURS D'ANGEL communique les extraits pertinents du Grand Livre pour l'exercice 2013 accompagnés, le cas échéant, des pièces comptables justificatives qui figuraient dans la comptabilité telle qu'elle a été remise à l'acquéreur lors de la cession, à savoir :

Les éditions du 31/12/2015

- Le compte **623400** « *CADEAUX A LA CLIENTELE* », où figurent les dépenses litigieuses pour un montant total de **16.617,12 €** (Pièce n°13).

L'extrait du compte est accompagné des justificatifs tels qu'ils ont été retrouvés par la société LES FLEURS D'ANGEL dans les archives de la comptabilité fournies par le cédant. Plusieurs justificatifs sont manquants.

- Le compte **625700** « *RECEPTIONS* » pour un montant de **7.119,38 €** accompagné de divers tableaux internes mais d'aucun justificatif (Pièce n°14).

Sur la copie de l'extrait ont été signalés par un « 1 » manuscrit les frais concernant les déplacements des salariés pour un montant de 1.215,56 € qui ont logiquement été déduits du montant total (7.119,39 € = 8.334,94 € - 1.215,56 €).

SOGECO a noté :

« Dans nos archives comptables nous avons uniquement les tableaux ci-joints et aucun justificatifs derrière alors même que l'on note des traces d'agrafes sur les documents ce qui laisse à penser que Mr GYR a conservé des documents. »

YVRENOGEOU.

- Le compte **625100** « VOYAGES ET DEPLACEMENTS » pour un montant de **19.224,47 €** accompagné des justificatifs retrouvés par la société LES FLEURS D'ANGEL dans les archives de la comptabilité remise par le cédant (Pièce n°15).

Vous noterez à cet égard, entre autres, l'absence de tout justificatif correspondant aux lignes :

- « VOY ITALIE 0102-0405/13 » pour un montant de 3.350 € ;
- « VOY BELGIQUE 14/08 - 18/08/082013 » pour un montant de 4.769,20 € ;
- « FRS DEPLT GY 09/2013 » pour un montant de 22,80 € ;
- « DEPLT BELGIQUE 0111-03112013 » pour un montant de 2.500 € ;
- « DEPLT MARSEILLE 11-12/11/2013 » pour un montant de 600 € ;
- « DEPLT Italie 15 au 17/11/2013 » pour un montant de 420 €.

625600 Au titre des voyages et déplacements injustifiés, il convient d'ajouter le compte **625600** intitulé « MISSIONS » pour un montant de **6.432,86 €**, enregistré dans le Grand livre sous les dénominations et montants suivants, sans toutefois que les justificatifs afférents n'aient pu être retrouvés dans les archives comptables (Pièce n°16) :

- « FRS DEPLT GY 01/2013 » pour un montant de 172,81 € ;
- « FRS DEPLT GY 03/2013 » pour un montant de 343,13 € ;
- « FRS DEPLT GY 04/2013 » pour un montant de 882,00 € ;
- « FRS DEPLT GY 05/2013 » pour un montant de 221,25 € ;
- « FRS DEPLT GY 06/2013 » pour un montant de 234,76 € ;
- « FRS DEPLT GY 07/2013 » pour un montant de 223,46 € ;
- « FRS DEPLT GY 08/2013 » pour un montant de 1.128,50 € ;
- « FRS DEPLT GY 09/2013 » pour un montant de 1.464,79 € ;
- « FRS DEPLT GY 11/2013 » pour un montant de 822,66 € ;
- « REGT FACT BEAU RIVAGE » pour un montant de 939,50 €.

Bien que ces frais aient été répartis en deux sous-postes (**625100** et **625600**), il s'agit de dépenses de même nature (voyages et déplacements), sans justification apparente, pour un montant total de : **19.224,47 € + 6.432,86 € = 25.657,33 €**

- Enfin, la société LES FLEURS D'ANGEL maintient naturellement sa réclamation au titre des « Prestations de cessions de titres de sociétés » et « Prestations d'honoraires bilan juridique », pour lesquels vous avez déjà réclamé les justificatifs afférents à Monsieur YVRENOGEOU.

3.3. La réclamation se résume donc ainsi :

Postes	Montants
Cadeaux	16 617,12 €
Réceptions	7 119,38 €
Voyages et déplacements	25 657,33 €
Prestations de cessions de titres de sociétés	8 750,00 €
Prestations d'honoraires bilan juridique	20 000,00 €
TOTAL	78 143,83 €

Il conviendra de déterminer parmi ces dépenses lesquelles doivent être reclassées au compte courant de GIL HOLDING compte tenu des termes de la convention de management et des missions incombant à la holding, celles devant être reclassées au compte courant personnel de Monsieur YVRENOGEOU, et celles devant éventuellement être maintenues en charges imputables à GIL TATTE, au vu des justificatifs produits.

4. POINT 13 - CONVENTION DE MANAGEMENT DU 28 DÉCEMBRE 2012

Ainsi que vous l'avez sollicité (**Note d'étape n°1, page 8**), la société LES FLEURS D'ANGEL précise le montant de sa réclamation s'agissant des prestations refacturées au titre de la convention de management pour l'exercice 2014, indiquant son évolution par rapport au courrier du 22 juin 2015 (4.1), pour l'exercice 2013 (4.2) et pour la période avant cession comprise entre le 1^{er} et le 27 janvier 2015 (4.3).

4.1 Montant de la réclamation au titre de l'exercice 2014

La société LES FLEURS D'ANGEL n'a été destinataire d'aucun élément complémentaire de la part du cédant s'agissant :

- De la détermination de la clé de répartition des temps passés de Monsieur YVRENOGEOU et ~~RAISSINIER~~ et Mesdames YVRENOGEOU et GONZALEZ.

RASINIER

ok La demanderesse retient donc, pour le poste « rémunérations » le montant de **92.666 €**, ainsi que calculé dans son courrier du 22 juin 2015 auquel elle renvoie pour le détail (**Pièce n°3**).

- Des frais à hauteur de 38.605,80 €. *« dits à répartir »*

La demanderesse maintient que ce poste ne peut toujours pas être retenu en l'état, en l'absence de production des justificatifs.

77 725,20 €

Par ailleurs, compte tenu du reclassement demandé par le Commissaire aux Comptes et intégré dans la version définitive des comptes 2014, il n'y a plus lieu d'inclure la somme de 77.752,20 € dans les frais à répartir, contrairement à ce qui était envisagé dans le courrier du 22 juin 2015 (Pièce n°3). (dans le courrier mis par erreur 77.752,20 €)

En effet, ces frais n'ont pas été considérés par le Commissaire aux Comptes comme relevant de la convention de management, mais comme des dépenses personnelles de Monsieur YVRENOGÉAU, et ont donc été reclassés comme telles à son compte courant personnel (à l'exception de la somme de 1.201,75 €, passée en charges de GIL TAITE).

Le montant des charges ainsi déterminé, et qui doit être supporté par GIL TAITE s'élève donc, en l'état, à 92.666 €.

En 2014, la société GIL TAITE a versé à la société GIL HOLDING la somme de 348.000 € (Pièce n°12-a : page 32).

Il faut cependant déduire de cette somme l'avoir émis par GIL HOLDING pour un montant de 36.447 € et comptabilisé dans la version définitive des comptes (Pièce n°12-a : page 32), conformément à la demande du Commissaire aux Comptes, étant toutefois observé que cet avoir n'a toujours pas été réglé à ce jour.

En définitive, cela correspond au total de la ligne « PREST. GIL HOLDING » pour 311.553 € figurant dans les comptes 2014 (Pièce n°12-a : page 32).

Compte tenu des deux reclassements demandés par le Commissaire aux comptes ORFAC et intégrés dans les comptes 2014, la société LES FLEURS D'ANGEL estime que la société GIL TAITE détient donc dorénavant au titre de l'exercice 2014 une créance supplémentaire de 218.887 € sur GIL HOLDING - et non plus de 255.334 € comme retenu dans le courrier du 22 juin 2015 -, calculée comme suit :

$$348.000 \text{ €} - 36.447 \text{ €} - 92.666 \text{ €} = 218.887 \text{ €}$$

ck

4.2 Montant de la réclamation au titre de l'exercice 2013

Aucun justificatif, ni décompte, n'a jamais été fourni par GIL HOLDING au titre de l'année 2013.

Ces documents n'ayant toujours pas été versés aux débats, la société LES FLEURS D'ANGEL demande donc à ce stade le remboursement de la totalité des acomptes versés par GIL TAITE, pour un montant global de 252.000 € (Pièce n°17 : page 7).

Cette demande serait susceptible d'évoluer en fonction de la production par la société GIL HOLDING d'un éventuel décompte et de pièces justificatives convaincantes.

La société LES FLEURS D'ANGEL attire toutefois d'ores et déjà l'attention de l'expertise sur l'inflation enregistrée sur le montant des prestations de la société GIL HOLDING à la société GIL TAITE sur les années 2012 à 2014 alors même que, sur cette période, le nombre de salariés (personnel et direction) est demeuré parfaitement stable :

Poste "PREST. GIL HOLDING	Montant (€)	Evol. (%)
Exercice 2012 (Pièce n°17 : p.7)	180 000 €	
Exercice 2013	252 000 €	40,0%
Exercice 2014	311 000 €	23,4%

311553 €
 Céd 348 000 - 36447 AVAÏR = 311553 €
 sur ce dé

4.3 Montant de la réclamation au titre de la période comprise entre le 1^{er} et le 27 janvier 2015

Pour cette période, GIL TAITE a versé une provision de 29.000 €.

Le décompte fourni par GIL HOLDING n'est pas justifié (Pièce n°18).

S'agissant des rémunérations, la société LES FLEURS D'ANGEL conteste les clés de répartition fixées arbitrairement par GIL HOLDING :

- Pour Françoise GONZALEZ, la clé de 35,28% paraît acceptable, soit 1.935,42 € ; ✓
- Pour François ^{RASSINIER} RASSINIER, la clé de ^{81,82%} 81,28% apparaît injustifiée, et il convient de retenir une clé de 35% comme en 2014, soit 1.629,79 € ; ok
- Pour Madame YVRENOGEOU, la clé de 47,5% apparaît injustifiée, et il convient de retenir une clé de 0% comme en 2014, soit 0 € ;
- Pour Monsieur YVRENOGEOU, la clé de 57,5% apparaît injustifiée, et il convient de retenir une clé de 30% comme en 2014, soit 2.255,21 €. ok

Le montant des rémunérations imputables à GIL TAITE ressort donc à 5.820,32 €, sous réserve de production des bulletins de salaire.

Aucune autre charge n'est justifiée et ne peut donc être retenue dans le décompte.

Le montant de la réclamation ressort donc en l'état à 23.179,68 €, calculée comme suit :

$$29.000 € - 5.820,32 € = 23.179,68 €$$

*

En résumé, et en l'état des justificatifs produits, la réclamation au titre du compte final de la convention de management est la suivante :

PREST. GIL HOLDING	Réclamation (€)
Exercice 2013	252 000 €
Exercice 2014	218 887 €
Exercice 2015	23 179 €
TOTAL	494 066 €

5. AUTRES PIÈCES SOLLICITEES

Vous avez sollicité des parties qu'elles fournissent à l'expertise la Balance générale et le Grand livre ^{général} complet de la société GIL TAITE pour les exercices 2013 et 2014 (Note d'étape n°1, page 8).

La demanderesse communique, pour l'exercice 2014, la Balance générale définitive (Pièce n°19) et le Grand Livre ^{général} (Pièce n°12-a).

Si le logiciel de comptabilité ne permet pas d'éditer la mention « définitive » sur la balance, pour autant, le caractère définitif de ce document est attesté par le fait que le résultat de la Balance générale, qui s'élève à 98.304,44 € (Pièce n°19, page 1) est bien identique au résultat des comptes déposés (Pièce n°11) ;

La demanderesse communique également pour l'exercice 2013 la Balance générale définitive (Pièce n°17) et le Grand Livre ^{général} (Pièce n°20).

Si le logiciel de comptabilité ne permet pas d'éditer la mention « définitive » sur cet état, pour autant, le caractère définitif de ce document est là encore attesté par le fait que le résultat de la Balance générale, qui s'élève à 166.633,66 € (Pièce n°17, page 1) est bien identique au résultat des comptes déposés (Pièce n°9).

*

Nous demeurons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame l'Expert, à l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

Fabrice DUBEST
Avocat à la Cour

Copie : Me Pireddu

PIÈCES JOINTES :

Pièce n°12-a Grand livre des comptes généraux de la société GIL TAITE pour l'exercice 2014

Pièce n°12-b Extrait du Grand livre des comptes généraux de la société GIL TAITE pour l'exercice 2014 (p. 50 à 52)

Pièce n°13 Extrait du Grand livre de la société GIL TAITE pour l'exercice 2013 concernant le compte « 623400 » accompagné de certaines factures

Pièce n°14 Extrait du Grand livre de la société GIL TAITE pour l'exercice 2013 concernant le compte « 625700 » accompagné de tableaux internes

Pièce n°15 Extrait du Grand livre de la société GIL TAITE pour l'exercice 2013 concernant le compte « 625100 » accompagné de certaines factures

Pièce n°16 Extrait du Grand livre de la société GIL TAITE pour l'exercice 2013 concernant le compte « 625600 »

Pièce n°17 Balance des comptes généraux de la société GIL TAITE pour l'exercice 2013

Pièce n°18 Décompte convention de management du 1/1 au 27/1/2015 fourni par GIL HOLDING

Pièce n°19 Balance des comptes généraux de la société GIL TAITE pour l'exercice 2014

Pièce n°20 Grand livre des comptes généraux de la société GIL TAITE pour l'exercice 2013

Objet : Expertise

De : Fabrice DUBEST (fdubest@concorde-avocats.com)

À : crobertbethune@yahoo.fr; Direction@gil-taite.fr;

Date : Mardi 11 avril 2017 20h01

Chers amis,

Vous trouverez ci-joint mon projet de dire à l'Expert, en réponse aux questions posées dans sa note d'étape n°1.

Il manque toutefois une pièce, à savoir le Grand livre 2013, que je dois communiquer en pièce n° 20.

Je ne comprends pas pourquoi nous ne pourrions pas l'éditer, dans la mesure où nous en produisons déjà des extraits à l'appui de la réclamation concernant les frais et cadeaux de l'année 2013.

Je vous remercie de m'adresser en conséquence une copie du Grand livre 2013, ce qui nous permettrait de satisfaire à toutes les demandes de l'Expert.

Je vous remercie également de me faire part de vos observations sur le contenu du dire, qui reprend ce que nous avons évoqué par téléphone. J'ai simplement ajouté une quantification de notre réclamation sur la convention de management pour janvier 2015, en reprenant les mêmes pourcentages que pour 2014, de façon à présenter à l'Expert un tableau cohérent et complet, conformément à son souhait.

Je dois adresser ce dire jeudi prochain et vous remercie de vos retours respectifs d'ici là.

Amitiés,

Fabrice DUBEST

Darteville & Dubest Associés

Avocats à la Cour

9, rue Boissy d'Anglas, 75008 - PARIS

Tel : 00 33 1 43 12 55 80

Fax : 00 33 1 43 12 55 88

E.mail : fdubest@concorde-avocats.com

Attention, le présent courrier électronique est susceptible de contenir des informations confidentielles et couvertes par le secret professionnel des avocats. Il est à l'attention exclusive du destinataire ci-dessus. Si vous n'êtes pas ce destinataire, nous vous remercions de bien vouloir le détruire immédiatement et de nous en informer par courrier électronique. Veuillez noter que tout usage, copie ou distribution du présent message ou de son contenu est interdit.

Warning: This e-mail may contain information that is confidential and covered by the French Bar rules of secrecy. If you are not the intended recipient, please delete this e-mail and notify the sender immediately. Please note that any use, copy or distribution of this e-mail or its contents is prohibited.

Pièces jointes

- Dire expert 11042017.rtf (491,90 Ko)